



STATUTS DE L'ASSOCIATION MIMAN BENIN

DEFINITION ET BUTS

1. L'association groupe toutes les personnes physiques ou morales qui soutiennent le développement au Bénin.
L'association est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
2. Le siège de l'association est à Meyrin.
3. Sa durée est illimitée.
4. Son but consiste à soutenir le développement au Bénin en apportant une aide matérielle et morale au niveau éducatif, sportif, de la formation, de la santé et de l'économie.
5. L'association peut acquérir tous droits et biens mobiliers ou immobiliers, conclure tout contrat et assumer toute obligation. Elle n'a pas de but lucratif.
6. Les organes de l'association sont :
 - a) l'assemblée générale
 - b) le comité de l'association
 - c) les vérificateurs des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

7. L'assemblée générale, organe suprême de l'association, est la réunion des membres de l'association. Peuvent devenir membres de l'association, et avoir le droit de vote, toutes les personnes physiques ou morales, qui en font la demande et s'acquittent d'une contribution annuelle. Le comité est compétent pour admettre les nouveaux membres.
8. L'assemblée générale est notamment compétente pour :
 - a) adopter et modifier les statuts,
 - b) élire les membres du comité et révoquer leur mandat,
 - c) fixer la contribution annuelle minimale,
 - d) nommer et révoquer les vérificateurs des comptes,
 - e) approuver le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport des vérificateurs des comptes, le budget et toutes dépenses extrabudgétaires éventuelles, donner décharge au comité pour sa gestion,
 - f) décider des propositions présentées à l'assemblée,
 - g) dissoudre l'association.
9. Une assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois l'an.
D'autres assemblées générales peuvent être convoquées aussi souvent que cela est nécessaire. Elles doivent l'être par le comité, lorsqu'un organe de contrôle ou un cinquième des membres en font la demande.
10. La convocation de l'assemblée générale se fait au moins 10 jours à l'avance aux membres enregistrés à la date de l'envoi de la convocation. L'ordre du jour doit figurer dans l'avis de convocation.
11. L'assemblée générale ne peut prendre de décision valable que sur les objets portés à l'ordre du jour.
12. L'assemblée générale est valablement constituée, si elle a été convoquée conformément à l'article 10, et quel que soit le nombre des membres votants présents.

- 13.** Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres votants présents, sous réserve de l'article 26. Chaque membre a droit à une voix, exception faite de l'article 68 du Code Civil qui stipule que :
"Tout membre est, par la loi, privé de son droit de vote dans des décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause".
En cas d'égalité, la voix du président compte double.
- 14.** Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée, sauf si 5 membres votants présents demandent le bulletin secret.
Les décisions de l'assemblée générale sont relatées dans un procès-verbal par le président de séance et le secrétaire.

LE COMITE

- 15.** Le comité se compose d'un minimum de 3 membres qui se répartissent les fonctions de ;
- président / présidente
 - vice-président / vice-présidente
 - secrétaire
 - trésorier / trésorière
- Les fonctions de secrétaire et trésorier / trésorière peuvent être cumulées par une même personne.
- Sont éligibles les membres de l'association qui ont 18 ans révolus.
Le président est élu par l'assemblée générale annuelle ordinaire, à la majorité simple, à main levée.
- 16.** Les membres du comité sont élus pour une année. Ils sont rééligibles.
- 17.** Le comité peut s'adjoindre des personnes compétentes à voix consultatives.
- 18.** Le comité dirige et représente l'association. Il a pour tâche :
- a) de promouvoir la réalisation de son but
 - b) d'assurer son administration matérielle
 - c) d'admettre et d'exclure les membres
- L'association est engagée à l'égard de tiers par la signature du président ou du vice-président d'une part, et par celle d'un membre du comité d'autre part.
En cas d'absence du président et du vice-président, par la signature de deux membres du comité.
- 19.** Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, ou à la demande de la majorité des membres du comité.
- 20.** Le comité délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
En cas d'égalité la voix du président compte double.
- 21.** Les décisions du comité sont relatées dans un procès-verbal signé par le secrétaire, qui devra être ratifié lors de la prochaine séance du comité.
- 22.** Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Aucun jeton de présence ni dédommagement pour une activité ne peuvent être versés.
- 23.** Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

VERIFICATEURS DES COMPTES

24. Les vérificateurs des comptes sont au nombre de trois, dont un suppléant. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une année. Ils sont rééligibles 2 fois consécutivement. Ils présentent un rapport sur la comptabilité et la situation financière de l'exercice écoulé. Ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur fonction.

RESSOURCES FINANCIERES

25. Les ressources financières sont:
- les contributions des membres
 - les dons, les souscriptions, ventes et autres libéralités
 - les revenus de la fortune
 - les subsides publics et privés et toutes autres prestations auxquelles elle aurait droit.
26. Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des dettes et engagements de l'association, et n'ont aucun droit à l'acte social.

COMMISSIONS ET SECTIONS

27. L'assemblée générale ou le comité peuvent nommer toutes les commissions, sections et instances nécessaires à la réalisation des buts de l'association. Un membre du comité au minimum doit faire partie de chaque commission ou section.

DISSOLUTION

28. L'association ne peut être dissoute que par décision à la majorité des deux tiers des membres votants présents à une assemblée générale convoquée à cet effet.
29. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

DISPOSITIONS FINALES

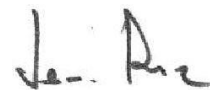
30. Toutes propositions de révision totale ou partielle des statuts doivent être adressées par écrit au comité. Celui-ci les joindra à la convocation de l'assemblée générale qui devra les approuver.

Ces statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive de l'association le 9 décembre 2010, et modifiés pour la dernière fois lors de son assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022.

Meyrin, 10 juin 2022



Cédric Farinelli
Président



Jean Praz
Vice-président

Siège de l'association : 108, avenue de Mategnin, 1217 Meyrin
Adresse de correspondance : 16, impasse des Barjins, 1239 Collex-Bossy
Adresse électronique : miman-benin@bluewin.ch